

Apport de l'entreprise individuelle à société

Report CGI 151 octies

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

1°. Report **Apport de l'entreprise individuelle à société**

151 octies. BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10 à 40-20-30-30

report IPV sur biens non amortissables

± 151 septies B exo. plus-values immobilières.

- 😊 Report IPV biens non amortissables : report IPV LT et CT
- 😊 Maintien du report si nouvelle opération en report ou sursis
- 😊 Apport de location-gérance
- 😊 Exonération possible si départ à la retraite
- 😊 L'immeuble au RIA peut ne pas être apporté sous condition,
- 😞 mais l'IPV est alors du.
- 😞 Pas de report sur biens amortissables

Société bénéficiaire : IPV sur biens amortissables,
ou Apporteur : imposition de la PV nette LT globale (option intéressante si l'EI dispose de déficits imputables).

😞 Imposition immédiate des résultats et bénéfices non encore taxés.
→ Option intéressante ?

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

- Opération visée (151 octies) : apport d'une activité individuelle

Apport par l'entrepreneur individuel à société (à l'IR ou à l'IS)

- d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité
- d'un fonds en location-gérance.

Et aussi :

- Association d'avocats : apport de la clientèle à société.

CE, 2 juin 2010, n° 306292

- Apport d'une entreprise exploitée par plusieurs héritiers en indivision successorale.

BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

- ♦ Non éligible :

- apports de parts de l'associé unique d'une EURL

CAA Nantes 29 oct. 2007 n° 05-540 et 05-541

- apports réalisés par une personne morale.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

♦ **Principe** : apport de **l'ensemble** de l'actif et du passif de l'entreprise individuelle ou de l'ensemble des éléments constitutifs de la branche d'activité.

♦ **Exceptions**

1/ L'immeuble inscrit à l'actif de l'EI ou faisant partie de la branche d'activité peut ne pas être apporté (transfert dans le patrimoine privé avec imposition de la PV) s'il est mis à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport avec un contrat d'une durée de 9 ans ou plus.

Conséquence : l'immeuble est transféré dans le patrimoine privé de l'exploitant ; la plus-value est taxée.

2/ Entreprise individuelle : possibilité de ne pas apporter des éléments de l'actif circulant, les dettes, les stocks non indispensables à la poursuite de l'activité

Donc, le régime est applicable à l'apport d'un fonds de commerce ou d'un fonds libéral.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Qualité du cédant (151 octies)

Exploitant individuel.

Époux. L'entreprise individuelle appartient à la société d'acquêts ; elle est apportée à la SARL exploitée par le conjoint.

Administration fiscale : seule le conjoint exploitant au sein de la société bénéficiaire de l'apport peut bénéficier du report 151 octies.

Conseil d'Etat : les deux apporteurs peuvent bénéficier du régime. Les droits que détient un conjoint sur un actif apporté à la société d'acquêts et affecté à l'exercice de la profession de l'autre conjoint ont toujours, du point de vue fiscal, le caractère d'un élément de patrimoine professionnel, même dans le cas où ce conjoint ne participe pas à l'activité professionnelle en cause.

CE, 9^e et 10^e ch., 5 juin 2020, [n° 425113](#)

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Régime fiscal →

Biens **non amortissables** : report d'imposition des PV imposables au nom de l'apporteur au moment de la cession, du rachat ou de l'annulation des titres reçus ou lors de la cession des biens apportés

Biens **amortissables** : les PV sur biens amortissables sont réintégrées aux résultats de la société bénéficiaire des apports, sauf si l'apporteur opte pour l'imposition de la PV nette à long-terme globale.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

- Plus-value sur biens **non amortissables** : report

Report d'imposition des PV à court terme et à long terme jusqu'à

- la cession (vente, apport en société, échange...) des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport,
- le rachat, l'annulation de ces droits par la société
- la cession par la société des biens concernés.

La plus-value en report d'imposition devient imposable (partiellement en cas de rachat partiel des droits) au nom de l'apporteur selon les barèmes et taux en vigueur à la date de l'événement.

CE, 10 avril 2002, n° 226886

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

Plus-value sur biens non amortissables (suite)

Départ à la retraite et cession des titres de la société bénéficiaire de l'apport : exonération possible sous conditions.

Si une moins-value à long terme est constatée lors de la cession des titres de la société à l'IR bénéficiaire de l'apport, la moins-value peut être imputée sur la plus-value à long terme constatée lors de l'apport.

Maintien du report d'imposition :

- transmission à titre gratuit si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt sur la plus-value.
- transformation d'une SCP en SEL, restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif) de SCP ou de société civile agricole
- transfert en fiducie.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

- Plus-value sur biens **amortissables**

Les PV sur biens non amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur, mais réintégrées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun de la société bénéficiaire de l'apport (certaines exceptions pour créances acquises).

Amortissements pratiqués sur la nouvelle valeur.

Possibilités :

- Réintégration échelonnée sur 5 ou 15 ans (immeubles)
- ou option, avec engagement de la société bénéficiaire, pour l'imposition immédiate de l'apporteur sur la PV nette globale à LT, avec calcul des PV et amortissements futurs d'après les valeurs d'apport. Option intéressante si l'EI apportée dispose de déficits imputables.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

Profits sur stocks : imposition de la société bénéficiaire si inscription à son actif à la valeur d'origine ; sinon imposition de l'apporteur.

Bénéfices avant l'apport : imposition de l'apporteur.

■ Exclusion de l'exonération (151 octies)

Apports réalisés par une personne morale.

PV sur biens amortissables.

Si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des droits sociaux attribués ou si elle excède la plus-value réalisée.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Fin du report sur biens non amortissables (151 octies)

Le report prend fin à la date

- de la cession (vente, apport en société*, échange, annulation) des titres reçus en rémunération de l'apport.

- de la cession par la société des biens apportés (vente, apport, fusion, dissolution, attribution).

- de la location-gérance

* CAA Paris, 23 nov. 2022, n°21 PA04613 : apport partiel d'actifs

Imposition de l'apporteur.

En cas de donation de la nue-propiété des titres puis de vente de l'usufruit, même au profit du nu-propiétaire, la plus-value placée en report devient imposable entre les mains du cédant.

CE, 3^e ss.-sect., 16 janv. 2015, n° 372964

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Conséquences de l'expiration du report (CGI 151 octies)

- Taxation des PV **en report** chez l'apporteur
- des PV **sur titres** en cas de cession par l'apporteur des titres de la société bénéficiaire de l'apport
- des PV **sur les biens apportés** en cas de cession de ceux-ci par la société bénéficiaire.

■ Maintien du report sur biens non amortissables

Nouvelle opération placée sous un régime de report ou de sursis →

Transmission à titre gratuit →

Fusions, scission, apport partiel d'actifs

Restructuration de SCP, transformation en SEL.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

→ Nouvelle opération placée sous un régime de report ou de sursis

Principe général de maintien des reports prévus aux articles

- 151 octies (apport à EI),
- 151 octies A (restructuration SCP),
- 151 octies B (apport de titres inscrits à l'actif de l'EI)
- 151 nonies (fusions-scissions).

CGI, art. 151-0 octies

Exclusion :

151 nonies III (passage à l'IS)

151 nonies IV (cessation d'activité)

151 nonies IV bis (apport de droits sociaux à société)

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

→ Transmission à titre gratuit (donation, succession)

Maintien du report en cas de transmissions PP ou NP des titres rémunérant l'apport, si le bénéficiaire **prend l'engagement** d'acquitter l'IPV éventuellement dû.

Le report est maintenu en cas de donation-partage des titres, y compris avec versement d'une soulte.

CAA Nancy, 30 déc. 2014, n° 13NC01899

☹ La donation n'efface pas la plus-value en report d'imposition.

☹ Ni la cessation d'activité, ni la dissolution de la société.

CAA Douai 6 juin 2017 n° 16DA00029

→ Exonération définitive des PV en report :

Départ à la retraite (151 septies A), sous conditions.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Cumul 151 octies avec d'autres régimes

♥ Oui :

151 septies B (immobilier).

♠ Non :

151 septies (petite entreprise)

151 septies A (retraite)

238 quindecies (transmission PME)

41 (transmission EI).

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Obligations déclaratives (CGI 151 octies)

BOI-BIC-PVMV-40-20-30-30. CGI, ann. III, CGI art. 38 quinquies

Applicables aussi à CGI 151 octies A (SCP), et 151 octies B.

➔ Opter expressément lors de l'apport,

Par l'apporteur et la société bénéficiaire

dans l'acte d'apport ou de constitution de la société.

Sinon, taxation immédiate des PV. CE, 18 mai 2009, n° 298039

➔ L'apporteur doit adresser aux SIE :

☑ La déclaration des résultats de l'exercice de la cessation, dans les 60 jours de l'apport →

☑ Les statuts de la société bénéficiaire de l'apport

☑ L'acte d'apport ou de son option conjointe apporteur-société au moment où l'apporteur télétransmet.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

➔ Déclaration des résultats de l'exercice de la cessation, dans les 60 jours de l'apport, avec :

☒ Indication des PV sur biens non amortissables reportées :

- Régime simplifié : imprimé n° 2033-B, ligne 350

- Régime du bénéfice réel : imprimé n° 2058-A, ligne XG.

Imprimés sur le site "impots.gouv.fr"

Société bénéficiaire :

☒ Etat de suivi des PV bénéficiant du report

« FORMULAIRE - IS - Etat de suivi des sursis et reports d'imposition prévu au I de l'article 54 septies du code général des impôts ».

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7304-PGP>

☒ Registre spécial des PV

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2322-PGP.html>

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

- L'année de l'apport et toutes les années jusqu'à la fin du report
 - ♦ L'apporteur établit un état de suivi des PV sur éléments bénéficiant du report, à joindre à la déclaration n° 2042 C PRO.
 - ♦ La société bénéficiaire de l'apport :
 - établit un état de suivi des PV bénéficiant du report, à joindre à la déclaration de résultat. Exple : <http://www.adapl.asso.fr/pdf/fichetech/2-5.pdf>
 - tient un registre spécial des éléments non amortissables bénéficiant du report indiquant la date de l'apport, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, leur valeur d'apport ou d'échange.
- Cf. CGI 54 septies, [CGI, ann. III, art. 38 quindecies](#), [BOI-IS-FUS-60-10-20](#)

Non respect des obligations déclaratives : pénalité de 5 % des sommes omises, mais pas de remise en cause du report (art. 1763).

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Droits d'enregistrement

➔ Apports non taxables

Apports en numéraire, de biens meubles.

➔ Apports taxables aux droits d'enregistrement :

- immeuble ou droits immobiliers ;
- fonds de clientèle, droit au bail.

CGI art. 809-I-3°

Droit fixe si la société bénéficiaire de l'apport prend, dans l'acte, l'engagement de conserver l'intégralité des titres 3 ans.

CGI art. 810-III

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

Exemple. **Apport EI en société puis départ à la retraite**

Apport de l'entreprise individuelle à une société opérationnelle IR
Départ à la retraite

Création	Apport en société IR					Retraite
0 K€	PV1 biens non amortiss. : 150 K€					PV2 : 200 K€
			Report 151 octies	Exo. 151 septies A		
1	2	3	4	5		

- **Apport** 1→ report IPV sur biens non amortissables (PV1)

- **Départ retraite**

2→ Exonération définitive IPV1 biens non amortissables.

3→ Exonération IPV2 entre apport et départ retraite.

Si apport en société IS : application 151 septies A IV bis (IR) et non 150-0 D ter (IS). La condition de fonction de direction de 5 ans au sein de la **société à l'IS** n'est pas remplie.

Report Apport de l'entreprise individuelle à société CGI 151 octies

■ Abus de droit CGI 151 octies

♦ CE, 8 oct. 2010, n° 321361

Apport en report d'imposition, puis réduction de capital de la société bénéficiaire de l'apport, dans le but d'obtenir des liquidités.

♦ CAA Nantes du 7 janv. 2022, [n° 20NT02099](#)

Apport à société puis cession des parts de cette société avec le bénéfice des aides aux jeunes agriculteurs.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>